



DECISION N° 2023-075

Représentation en justice de la Commune : Affaire :
BABA Leila C / Ville de PERPIGNAN
Recours indemnitaire contre la commune de
Perpignan en réparation du préjudice moral subi
depuis le 4 Février 2019

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

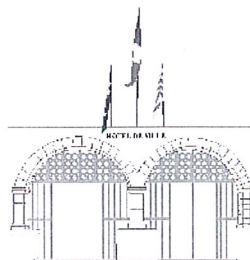
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 07/05/2021 sous le n° 2102354-6 Mme BABA Leila a introduit un recours contre la Ville de Perpignan car elle s'estime victime de harcèlement moral et sollicite une indemnité de 10.000 € en réparation du préjudice moral subi depuis le 4 février 2019.

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été transmise le 08/02/2021 à ce titre au courtier Paris Nord Assurances Services (PNAS), agissant pour le compte de la compagnie d'assurances AREAS, au titre du contrat Responsabilité Civile n° OR 205 434 souscrit par la Ville resté sans réponse malgré plusieurs relances et un courrier LRAR ;

Considérant que le courtier PNAS n'a pas mandaté d'avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant que le Cabinet Sanguinède Di Frenna présente toutes les compétences et l'expérience requise en ce domaine
Considérant que le Cabinet Sanguinède Di Frenna propose des frais de rédaction



d'un mémoire en défense fixés à 500€ HT, des frais de représentation à l'audience de 500€ HT, et la facturation au temps passé sur une base de 150€ HT/heure, pour accomplir cette mission ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Perpignan de faire appel à ce cabinet ;

Considérant que le montant proposé par le Cabinet Sanguinède Di Frenna se situe dans la limite des seuils de publicité et de mise en concurrence applicables.

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Cabinet Sanguinède Di Frenna, société d'avocats sise Immeuble l'ATRIUM, 43 avenue du Pont Juvénal, 34000 Montpellier, est chargé d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n° 2101543-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : La Ville procédera au règlement des honoraires dus au Cabinet Sanguinède Di Frenna sur présentation de sa facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **10 OCT. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-2023_10-180818-AU-J-L**

Accusé reçu le : **10 OCT. 2023**

Affiché le : **10 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

